



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Notre-Dame-des-Millières (Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00118

DÉCISION du 15 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00118 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant les objectifs de la mise en révision du plan local d'urbanisme (PLU), de prise en compte de la Loi « Engagement National pour l'Environnement » (ENE) du 12 juillet 2010, de mise en compatibilité avec le SCoT ARLYSERE approuvé le 9 mai 2012 ainsi que des enjeux communaux en termes de densification et de structuration de l'habitat dans la tache urbaine, de préservation de l'agriculture et de prise en compte du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Combe de Savoie ;

Considérant qu'en matière de maîtrise de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la révision du PLU :

- ouvre à l'urbanisation environ 10ha (pour la plupart déjà identifiés dans le document en cours), situés au sein et en continuité de la tache urbaine ;
- s'oriente vers une gestion économe de l'espace sur les espaces disponibles en zone urbaine, recherchant une densification moyenne de 25 logements/ha dans la production future, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit la préservation du patrimoine naturel et écologique du territoire communal, en particulier les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « massif du Grand Arc » et de type 2 « massifs de la Lauzière et du Grand Arc », les continuités écologiques et les zones humides (n°244 et 264), notamment par le classement en

zone A ou N des liaisons écologiques et par l'absence d'urbanisation en zones à enjeux patrimoniaux ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD prend en compte les prescriptions du PPRi de la Combe de Savoie approuvé le 19 février 2013, qui identifie sur la commune des secteurs soumis à prescriptions et des secteurs inconstructibles au Nord de la RD925, notamment par le classement en zone A ou N des secteurs à risque fort et par l'indication du risque aux secteurs par ailleurs déjà imperméabilisés ;

Considérant que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de révision du PLU de Notre-Dame-des-Millières n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du plan local d'urbanisme présenté par M. le maire de Notre-Dame-des-Millières, concernant la commune de Notre-Dame-des-Millières (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1